



Communauté
Professionnelle
Territoriale de
Santé

Association du Pôle de Santé de Bergerac

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017






TITRE I : Constitution - Objet - Siège social – Durée

Art. 1 - Constitution:

Il est créé entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. L'association a pour dénomination : « Pôle de Santé de Bergerac ».

Art. 2 - Objet :

L'association a pour objectifs, dans le respect du Contrat Local de santé, de :

-  créer un réseau de soins primaire centré sur les patients ;
-  améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins et médicaux et sociaux ;
-  améliorer la qualité des soins par une amélioration partagée des savoirs professionnels ;
-  améliorer la promotion de la santé et l'éducation à la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène ;
-  favoriser une formation des professionnels de santé et une formation interprofessionnelle.

Cette association peut adhérer à des structures départementales, régionales, ou nationales. Elle garantit la liberté de choix des patients et l'indépendance des professionnels de santé.

Art. 3 - Siège social :

Le siège social est fixé au 7 rue Jules Michelet - 24100 Bergerac.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 - Durée :

La durée de l'Association est illimitée.










Communauté
Professionnelle
Territoriale de
Santé






TITRE II : Composition

Art. 5 – Membres :

L'association est composée de professionnels de santé agréés exerçant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, en libéral en tant que :

-  chirurgiens dentistes ;
-  infirmier(e)s ;
-  masseurs kinésithérapeutes ;
-  médecins généralistes ;
-  médecins spécialistes ;
-  pharmaciens ;
-  sages-femmes.

Les professionnels de santé, pour être membres du Pôle de Santé de Bergerac, s'engagent à :

-  s'informatiser ;
-  accueillir et former des stagiaires ;
-  être médecin traitant pour les médecins généralistes ;
-  participer à la permanence des soins ;
-  pour les professionnels isolés, s'engager à assurer à plusieurs la continuité des soins.

Les agréments sont donnés par le Conseil d'Administration, pour une durée qu'il fixe lui-même, le retrait de l'agrément étant toujours possible, sous réserve d'observer un préavis de 30 jours, et d'avoir permis à l'intéressé de fournir les explications requises sur les motifs susceptibles d'entraîner ce retrait.

Art. 6 - Cotisation :

Les membres paient une cotisation dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Art. 7 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre peut se perdre par le non-paiement de la cotisation, la démission, le retrait de l'agrément du Conseil d'Administration ou l'exclusion, celle-ci étant prononcée par le Conseil d'Administration en cas de faute.



Communauté
Professionnelle
Territoriale de
Santé

TITRE III : Administration et fonctionnement

Art. 8 - Conseil d'Administration :





a) Composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatorze membres titulaires maximum élus par l'assemblée générale, à savoir deux membres par collège professionnel, et renouvelés intégralement tous les trois ans.

Quatorze membres suppléants sont élus selon les mêmes modalités.

b) Fonctions :

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans un bureau composé de :

-  un président(e) ;
-  six vice-président(e)s (un par collège professionnel non représentée par le président) ;
-  un secrétaire ;
-  un trésorier(e).

c) Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association.

Il peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice ; de manière générale, il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

d) Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Ses décisions sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président ou son mandataire, soient présents ; chaque administrateur peut se faire représenter par un suppléant de son collège professionnel, muni d'un pouvoir spécial à cet effet.



Communauté
Professionnelle
Territoriale de
Santé

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés.

Toute décision du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président ou son mandataire et d'un membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre coté et paraphé par le Président ou le Secrétaire, tenu au siège de l'Association.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatifs, après accord du Président et approbation par le Conseil d'Administration, le membre concerné par les dits frais ne prenant pas part au vote.

Art. 9 – les membres partenaires et les membres délégués :

Les membres partenaires sont des personnes physiques ou morales qui entretiennent avec l'association des relations particulières de collaboration ou qui souhaitent bénéficier de ses services.

Les relations entre l'association et les membres partenaires sont régies par une convention.

Les membres partenaires sont exempts de cotisation.

Les membres partenaires personnes morales désignent, dans le cas où la convention entre les parties le précise, un représentant appelé « membre délégué ».

Les membres délégués désignés, sont des personnes physiques dont les compétences peuvent être utiles aux finalités de l'association.

Ils devront recevoir l'agrément du Conseil d'Administration de l'association. Ils pourront être consultés par celui-ci et participer aux réunions sur invitation. Leur avis est consultatif. Les membres délégués ne participent pas aux votes.

Les membres délégués sont exempts de cotisations

La fonction de membre délégué prend fin de plein droit en cas de résiliation ou à la fin de la convention avec le membre partenaire concerné.

Le membre délégué peut être remplacé sur décision du membre partenaire qui l'a désigné.

Art.10 -Pouvoirs du Président :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Il ordonne les dépenses.

Sa voix est prépondérante.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.



Communauté
Professionnelle
Territoriale de
Santé

Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Notamment, il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux membres de l'Association, ou même à des personnes étrangères à l'Association, pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux, et des décharges diverses à l'administration de la Poste, dans le respect du règlement intérieur de l'association. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Art. 11 - Assemblées Générales :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne légalement habilitée par l'organe délibérant de la dite personne morale, et pouvant en justifier.

L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers au moins des membres composant l'Association. En tout état de cause, elle se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et sur le rapport du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont réunies sur convocation émises par le Conseil d'Administration. L'assemblée peut également être réunie à la demande du tiers au moins des membres de l'association. Dans ce cas, les demandes de convocation exprimées par le tiers au moins des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

L'Assemblée statue sur les points figurant à l'ordre du jour selon les dispositions décrites ci-dessous à l'article 11, chaque membre pouvant représenter au plus un autre membre de l'Association.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, et tenu au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un membre de l'association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

Art.12 - Pouvoirs propres de l'assemblée Générale :

a) Assemblée Générale Ordinaire :

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle organise les élections du Conseil d'Administration tous les trois ans.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter au plus un seul autre membre de l'Association.

b) Assemblée Générale Extraordinaire :

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions suivantes :



Communauté
Professionnelle
Territoriale de
Santé

- 🌐 modification des statuts, dissolution, liquidation ; l'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans ces trois cas à la double majorité suivante : les deux-tiers des membres du Conseil d'Administration et les deux-tiers des membres adhérents présents ou représentés ;
- 🌐 dévolution patrimoniale ;
- 🌐 prorogation, s'il y a lieu.

Dans ces deux derniers cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés ayant voix décisionnelle.

TITRE IV : Ressources - Comptabilité - Patrimoine

Art. 13 - Ressources:

Les ressources comprennent :

- 🌐 le montant des cotisations ;
- 🌐 les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques ;
- 🌐 les ressources des activités de l'Association ;
- 🌐 les ressources liées aux partenariats conventionnels ;
- 🌐 toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur.

Les montants des cotisations des membres, quels qu'ils soient, sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Art. 14 – Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Trésorier de l'Association, à l'Assemblée Générale, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 15 – Patrimoine :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.



Communauté
Professionnelle
Territoriale de
Santé

TITRE V : Dissolution - Liquidation - Contestations

Art. 16 - Dissolution - Liquidation :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports ; elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales et des charges de l'Association, et de tous frais de liquidation. L'attributaire devra avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit.

Elle nomme pour assurer la liquidation plusieurs membres de l'Association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

Art. 17 - Contestations :

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Fait à Bergerac, le 17 mai 2017.

Laetitia CARLIER

Présidente,

Roger-Philippe GACHET

Trésorier,